

**Décision n° 99–486 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 juin 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Prosodie S.A. (numéros courts 3201 et 3601)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1998 autorisant la société Prosodie à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers modifiée ;

Vu la décision n° 98–188 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 portant réservation de ressources en numérotation à la société Prosodie S.A. ;

Vu la demande de la société Prosodie S.A. reçue le 1<sup>er</sup> mars 1999 ;

Après en avoir délibéré le 9 juin 1999 ;

**Décide :**

**Article 1** – Les numéros courts :

- 3201, pour son service d'accès au compte client, dans les conditions fixées par la décision n° 98–170 modifiée,
- 3601, pour son service de carte prépayée rechargeable (service jeton),

sont attribués à la société Prosodie S.A. pour les services indiqués dans les conditions fixées par les décisions n° 98–170 et n° 99–331 susvisées.

**Article 2** – La société Prosodie S.A. acquitte, pour les numéros courts attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros courts attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** – Au 31 janvier de chaque année, la société Prosodie S.A. adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros courts attribués.

**Article 5** – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1999

Le Président

Jean–Michel Hubert